

Loi fédérale Projet concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹
arrête :

I

La loi fédérale du 17 juin 2005² concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir est modifiée comme suit :

1. Loi fédérale du 17 juin 2005³ concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir

Art. 2 phrase introductive et let. b et c

Les employeurs peuvent effectuer le décompte des salaires des personnes employées dans leurs ménages privés conformément à la procédure simplifiée prévue à l'art. 3 si les conditions suivantes sont remplies :

- b. la masse salariale annuelle totale de tous les salariés n'excède pas 200 % du montant de la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS;
- c. le décompte des salaires est effectué selon la procédure simplifiée pour tous les salariés.

Art. 3 al. 1

¹ Les employeurs annoncent les salariés auprès de la caisse de compensation AVS en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, les allocations pour perte de gain, l'assurance-chômage, les allocations familiales, l'assurance-accidents et l'impôt dû en vertu de l'art. 37a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴ et de l'art. 11, al. 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

RS

¹ FF

² RS **822.41**

³ RS **822.41**

⁴ RS **642.11**

⁵ RS **642.14**

Art. 7 al. 1 let. a

¹ Les personnes chargées des contrôles peuvent :

- a. *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 9 al. 3 à 5

³ Les personnes chargées des contrôles :

- a. transmettent le procès-verbal aux autorités et aux organisations qui instruisent et statuent sur les infractions constatées lors du contrôle;
- b. remettent, sur demande, une copie du procès-verbal aux personnes et entreprises contrôlées;
- c. remettent, sur demande, aux personnes ayant fourni des renseignements la partie du procès-verbal qui contient leurs déclarations.

^{3bis} Elles rendent attentives les personnes et entreprises concernées à leur droit d'obtenir le procès-verbal.

⁴ L'organe de contrôle cantonal ou les tiers auxquels ont été déléguées des activités de contrôle informent les autorités ou instances compétentes lorsqu'un contrôle au sens de l'art. 6 révèle des indices laissant présumer qu'une infraction a été commise :

- a. contre la loi du 12 juin 2009 sur la TVA ⁶,
- b. contre la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés⁷;
- c. contre la loi du 13 mars 1964 sur le travail⁸;
- d. contre le droit cantonal de l'aide sociale;
- e. contre la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁹, à la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes¹⁰ ou à une loi fiscale cantonale concernant les impôts directs, ou
- f. contre une convention collective de travail déclarée de force obligatoire.

⁵ L'autorité ou instance compétente instruit le cas et statue.

Art. 10 al. 1 et al. 3

¹ Les autorités administratives, les autorités judiciaires et les ministères publics appliquent les sanctions et mesures administratives selon les dispositions applicables au domaine considéré.

⁶ RS 641.20

⁷ RS 823.20

⁸ RS 822.11

⁹ RS 642.11

¹⁰ RS 642.14

³ Elles informent les organes de contrôle cantonaux, dans la mesure où ils ont participé à la clarification des situations, au sujet de leurs décisions et jugements entrés en force. .

Art. 11 al. 1 et al. 3

¹ Les autorités communales, cantonales ou fédérales compétentes en matière d'inspection du travail, de marché du travail et d'assurance-chômage, d'emploi, d'aide sociale, de police, d'asile, de police des étrangers, de Corps des gardes-frontières, de contrôle des habitants, d'état-civil ainsi qu'en matière fiscale collaborent activement avec les organes de contrôle cantonaux; il en va de même des autorités cantonales ou fédérales et des organisations privées chargées de l'application de la législation relative aux assurances sociales.

³ L'organe de contrôle cantonal et les autorités ou organisations au sens de l'al. 1 s'informent mutuellement du suivi des procédures.

Art. 12 al. 2 let. a et al. 4 let. a

² Les autorités cantonales ou fédérales compétentes en matière d'assurance-chômage ainsi que les autorités cantonales ou fédérales et les organisations privées chargées de l'application de la législation relative aux assurances sociales communiquent les résultats de leurs contrôles aux autorités compétentes en matière d'asile et de droit des étrangers aux conditions suivantes :

- a. la personne concernée a perçu un revenu provenant d'une activité lucrative salariée ou indépendante pour laquelle les contributions aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, allocations familiales) n'ont pas été versées;

⁴ Par autorités qui peuvent être concernées, on entend :

- a. les caisses de compensation AVS et les caisses d'allocations familiales;

Art. 16 al. 2

² Les frais de salaire des inspecteurs sont pris en charge à hauteur de 40 % par la Confédération et de 60 % par les cantons. Les émoluments visés à l'al. 1 et les amendes reviennent aux cantons dans leur totalité.

Titre précédant à l'art. 16a

Section 10a : Conclusion d'accords de prestations et surveillance de l'exécution

Art. 16a

¹ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche ou l'office fédéral désigné par ce dernier peut conclure avec les cantons des accords de prestations qui prescrivent des objectifs qualitatifs, quantitatifs ou stratégiques. Il est tenu compte des spécificités cantonales.

² Le Secrétariat d'Etat à l'économie surveille l'exécution de la présente loi. Il peut donner des instructions aux organes de contrôle visés à l'art. 4.

Art. 18a Violation des obligations d'annonce

¹ Est puni d'une amende de l'000 francs au plus quiconque enfreint l'obligation d'annoncer de nouveaux travailleurs aux caisses de compensation ou aux autorités fiscales cantonales. En cas de récidive l'amende est de 5 000 francs au plus.

²La poursuite de l'infraction à l'obligation d'annonce aux caisses de compensation incombe à l'organe de contrôle cantonal.

³La poursuite de l'infraction à l'obligation d'annonce dans le domaine de l'impôt à la source incombe à l'autorité fiscale cantonale compétente du siège de l'employeur.

II

Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit :

1. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹¹ :

Art. 87 Nouveau paragraphe, à insérer entre les deuxième et troisième paragraphes

...

celui qui, en sa qualité d'employeur, omet de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires soumis à cotisation de ses salariés dans le délai fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 14,

...

2. Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales¹²:

Art. 25, phrase introductive (ne concerne que le texte français) et let. e^{bis} et e^{ter}

Sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la LPG¹³, concernant:

e^{bis} la réduction et la remise des cotisations (art. 11 LAVS) ;

e^{ter} la perception des cotisations (art. 14 à 16 LAVS) ;

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

¹¹ RS 831.10

¹² RS 836.2

¹³ RS 830.1

² Le Conseil fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

